

C-17

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals,
disarming a peace officer and other amendments) and
the Firearms Act (technical amendments)

First reading, December 1, 1999

C-17

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les
animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres
modifications) et la Loi sur les armes à feu
(modifications matérielles)

Première lecture le 1^{er} décembre 1999

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by

- (a) consolidating animal cruelty offences into one section and introducing new offences for brutally or viciously killing an animal or abandoning one;
- (b) creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer; and
- (c) making a number of technical amendments.

The enactment amends the *Firearms Act* by expanding the class of prohibited handguns that are grandfathered and modifying the employee licensing requirements.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin :

- a) de regrouper, dans un même article, les infractions concernant la cruauté envers les animaux et de créer des infractions réprimant le fait d'abandonner un animal ou de le tuer brutalement ou cruellement;
- b) de créer une infraction réprimant le fait de désarmer un agent de la paix ou de tenter de le faire;
- c) d'apporter des modifications de nature matérielle.

Le texte modifie également la *Loi sur les armes à feu* afin d'étendre le bénéfice des droits acquis en ce qui touche les armes de poing prohibées et de modifier les exigences en matière de permis applicables aux employés.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-17

PROJET DE LOI C-17

BILL C-17

PROJET DE LOI C-17

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals, disarming a peace officer and other amendments) and the Firearms Act (technical amendments)

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. The heading of Part V of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. Le titre de la partie V du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

SEXUAL OFFENCES, PUBLIC MORALS,
DISORDERLY CONDUCT AND
CRUELTY TO ANIMALS

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL,
ACTES CONTRAIRES AUX BONNES
MOEURS, INCONDUITE ET CRUAUTÉ
ENVERS LES ANIMAUX

2. The Act is amended by adding the following after section 182:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 182, de ce qui suit :

Cruelty to Animals

Cruauté envers les animaux

Killing or harming animals

182.1 (1) Every one commits an offence who
(a) causes or, being the owner, permits to be 10
caused unnecessary pain, suffering or injury
to an animal;
(b) kills an animal or, being the owner,
permits an animal to be killed, brutally or
viciously, regardless of whether the animal 15
dies immediately;
(c) kills an animal without lawful excuse;
(d) without lawful excuse, poisons an
animal, places poison in such a position that
it may easily be consumed by an animal, 20
administers an injurious drug or substance
to an animal or, being the owner, permits
anyone to do any of those things;

182.1 (1) Commet une infraction quiconque :
(a) cause à un animal ou, s'il en est le 10
propriétaire, permet que lui soit causée une
douleur, souffrance ou blessure, sans néces-
sité;
(b) tue brutalement ou cruellement un ani-
mal — que la mort soit immédiate ou 15
non — ou, s'il en est le propriétaire, permet
qu'il soit ainsi tué;
(c) tue un animal sans excuse légitime;
(d) sans excuse légitime, empoisonne un
animal, place du poison de telle manière 20
qu'il puisse être facilement consommé par
un animal ou administre une drogue ou
substance nocive à un animal ou, s'il en
est le propriétaire, permet à quiconque de le
faire;

Tuer ou blesser des animaux

25

(e) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals;

(f) trains an animal to fight other animals;

(g) builds, makes, maintains, keeps or allows to be built, made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;

(h) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated; or

(i) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (e), (f) or (h).

e) de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard;

f) dresse un animal pour combattre d'autres animaux;

g) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;

h) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

i) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge, permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas e), f) et h).

Failing to provide adequate care

(2) Every one commits an offence who

(a) by a failure to exercise reasonable care or supervision of an animal causes it pain, suffering or injury;

(b) being the owner or the person having the custody or control of an animal, abandons it or fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or

(c) negligently injures an animal while it is being conveyed.

(2) Commet une infraction quiconque :

a) omet d'accorder à un animal des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances ou des blessures;

b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri, l'air et les soins convenables et suffisants;

c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.

Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Peine

	<p>(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding 18 months.</p>	<p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.</p>	
<p>Punishment</p>	<p>(4) Every one who commits an offence under subsection (2)</p> <p>(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or</p> <p>(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>(4) Quiconque commet l'infraction visée au 5 paragraphe (2) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure 10 sommaire.</p>	<p>5 Peine</p>
<p>Order of prohibition or restitution</p>	<p>(5) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection (3) or (4),</p> <p>(a) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control 15 of or residing in the same premises as an animal during any period that the court considers appropriate but, in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and 20</p> <p>(b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable 25 costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.</p>	<p>(5) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes (3) ou (4) :</p> <p>a) rendre une ordonnance interdisant au 15 prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au 20 moins cinq ans;</p> <p>b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables 25 engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement vérifiés.</p>	<p>Ordonnance de prohibition ou de dédommagement</p>
<p>Breach of order</p>	<p>(6) Every one who contravenes an order made under paragraph (5)(a) is guilty of an 30 offence punishable on summary conviction.</p>	<p>(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédu- 30 re sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (5)a).</p>	<p>Violation de l'ordonnance</p>
<p>Application</p>	<p>(7) Sections 740 to 741.2 apply, with the modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (5)(b).</p>	<p>(7) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordon- 35 nance prononcée en vertu de l'alinéa (5)b).</p>	<p>Application</p>
<p>Definition of "animal"</p>	<p>(8) In subsections (1) to (7), "animal" 35 means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.</p>	<p>(8) Pour l'application des paragraphes (1) à (7), « animal » s'entend de tout vertébré — à l'exception de l'être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.</p>	<p>Définition de « animal »</p>
	<p>3. The definition "child" in section 214 of the Act is repealed.</p>	<p>3. La définition de « enfant », à l'article 40 214 de la même loi, est abrogée.</p>	
<p>R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 38</p>	<p>4. Paragraph 264.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>4. L'alinéa 264.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 38</p>

(c) to kill, poison or injure an animal that is the property of any person.

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal qui est la propriété de quelqu'un.

5. The Act is amended by adding the following after section 270:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 270, de ce qui suit :

Disarming a peace officer

270.1 (1) Every one commits an offence who, without the consent of a peace officer, takes or attempts to take a weapon that is in the possession of the peace officer when the peace officer is engaged in the execution of his or her duty.

270.1 (1) Commet une infraction quiconque prend ou tente de prendre une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de celui-ci.

Désarmer un agent de la paix

Definition of "weapon"

(2) For the purpose of subsection (1), "weapon" means any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « arme » s'entend de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir.

Définition de « arme »

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1)
 (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
 (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding 18 months.

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :
 a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
 b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Peine

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11

6. Sections 274 and 275 of the Act are replaced by the following:

6. Les articles 274 et 275 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 11

Corroboration not required

274. If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

Non-exigibilité de la corroboration

Rules respecting recent complaint abrogated

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 153.1, 155 and 159, subsections 160(2) and (3) and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

Abolition des règles relatives à la plainte spontanée

1992, c. 38, s. 2

7. The portion of subsection 276(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 38, art. 2

Evidence of complainant's sexual activity

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272

Preuve concernant le comportement sexuel du plaignant

that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

R.S., c. 19
(3rd Supp.),
s. 13

Reputation
evidence

8. Section 277 of the Act is replaced by the following:

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

5

8. L'article 277 de la même loi est 5
remplacé par ce qui suit :

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

L.R., ch. 19
(3^e suppl.),
art. 13

Preuve de
réputation

9. The heading before section 444 and sections 444 to 447 of the Act are repealed.

9. L'intertitre précédant l'article 444 et les articles 444 à 447 de la même loi sont 15
abrogés.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2; 1996, c.
19, par. 70(j)

10. Section 462.47 of the French version of the Act is replaced by the following:

462.47 Il est entendu que, sous réserve de 20 l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire. 30

10. L'article 462.47 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui 5
suit :

462.47 Il est entendu que, sous réserve de 20 l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire. 30

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2; 1996,
ch. 19, al.
70(j)

Nullité des
actions contre
les
informateurs

Nullité des
actions contre
les
informateurs

1997, c. 16, s
6(1)

11. Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Notwithstanding section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, 35 subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of 40 eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness 45

11. Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 35 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le 45

1997, ch. 16,
par. 6(1)

Testimony
outside court-
room

Exclusion

testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

1997, c. 23,
s. 19

12. (1) Subsection 810.01(2) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 810.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23,
art. 19

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Comparution
des parties

1997, c. 23,
s. 19

(2) Subsection 810.01(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.01(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23,
art. 19

Variance of
conditions

(6) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(6) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement. 20

Modification
des
conditions

1993, c. 45,
s. 11

13. (1) Subsection 810.1(2) of the Act is replaced by the following:

13. (1) Le paragraphe 810.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45,
art. 11

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge. 25

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale. 25

Comparution
des parties

1993, c. 45,
s. 11

(2) Subsection 810.1(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45,
art. 11

Judge may
vary
recognizance

(4) A provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance. 30

(4) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement. 30

Modification
des
conditions

1997, c. 17,
s. 9(1)

14. (1) Subsection 810.2(2) of the Act is replaced by the following:

14. (1) Le paragraphe 810.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17,
par. 9(1)

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge. 35

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale. 35

Comparution
des parties

1997, c. 17,
s. 9(1)

(2) Subsection 810.2(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17,
par. 9(1)

Variance of conditions

(7) A provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(7) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

1997, c. 18, s. 115

15. The portion of Form 11.1 of Part XXVIII of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

15. Le passage de la formule 11.1 de la partie XXVIII de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 115

FORMULE 11.1

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada, Province de
(circonscription territoriale).

Canada, Province de
10 (circonscription territoriale). 10

Moi, A.B., de, (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

Moi, A.B., de, (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'en-15 gage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

1995, c. 39

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

16. Subsection 9(3) of the Firearms Act is replaced by the following:

16. Le paragraphe 9(3) de la Loi sur les 20 armes à feu est remplacé par ce qui suit : 20

Employees — firearms

(3) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire firearms. However, the business is eligible to hold a licence that authorizes the possession of restricted firearms or prohibited firearms only if every 30 employee who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

(3) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans 25 le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir de telles armes. Cependant, pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées soit délivré 30 à cette entreprise, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation 35 restreinte.

Employés : armes à feu

Employees — other weapons

(3.1) A business other than a carrier is 35 eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entre-40

Employés : autres armes

ammunition only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle any of those things is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence.

17. Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

(6) A particular individual who satisfies the conditions set out in subsection (6.1) is eligible to hold a licence authorizing him or her to possess a handgun referred to in subsection (6.2).

(6.1) The conditions referred to in subsection (6) are that the particular individual

(a) on February 14, 1995,

(i) held a registration certificate under the former Act for such a handgun, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued under the former Act for such a handgun;

(b) on the commencement day, held a registration certificate under the former Act for such a handgun; and

(c) beginning on the commencement day, was continuously the holder of a registration certificate for such a handgun.

(6.2) Subsection (6) applies in respect of a handgun

(a) that has a barrel equal to or less than 105 mm in length or that is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge but is not a handgun that is prescribed under section 117.15 of the *Criminal Code* for use in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union; and

(b) in respect of which

(i) on February 14, 1995 a registration certificate had been issued under the former Act,

(ii) on February 14, 1995 a registration certificate had been applied for under the

prise — qui n'est pas un transporteur —, il faut qu'aucun employé de celle-ci qui en manie ou est susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions ne soit inadmissible au permis en raison des articles 5 ou 6.

17. Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Le particulier qui satisfait aux conditions énumérées au paragraphe (6.1) est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.2).

(6.1) Pour être admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing, le particulier doit remplir les conditions suivantes :

a) être, au 14 février 1995 :

(i) soit titulaire d'un certificat d'enregistrement — prévu par la loi antérieure — pour une telle arme,

(ii) soit demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré par la suite en vertu de la loi antérieure, pour une telle arme;

b) être, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement — prévu par la loi antérieure — pour une telle arme;

c) à compter de la date de référence, avoir été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour une telle arme.

(6.2) Le paragraphe (6) s'applique à toute arme de poing :

a) qui est pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, à l'exception de celle désignée par règlement en vertu de l'article 117.15 du *Code criminel* pour utilisation dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tirs;

b) pour laquelle, par ailleurs, selon le cas :

(i) au 14 février 1995, un certificat d'enregistrement avait été délivré en vertu de la loi antérieure,

Grandfathered individuals — pre-February 14, 1995 handguns

Conditions

Grandfathered handguns

Particuliers avec droits acquis : armes de poing, 14 février 1995

Conditions

Droits acquis : armes de poing

former Act, if the certificate was subsequently issued, or

(iii) on or before February 14, 1995 a record that was subsequently received had been sent to the Commissioner.

5

(ii) au 14 février 1995, une demande de certificat d'enregistrement avait été présentée au titre de la loi antérieure et un certificat avait été délivré par la suite,

(iii) le 14 février 1995 ou avant cette date, 5 une copie du registre — reçue par la suite — avait été envoyée au commissaire.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

18. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates 10 fixées par décret.

Entrée en
vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: The heading of Part V reads as follows:

SEXUAL OFFENCES, PUBLIC MORALS AND DISORDERLY
CONDUCT

Clause 2: New.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1. — Texte du titre de la partie V :

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL, ACTES CONTRAIRES AUX
BONNES MOEURS, INCONDUITE

Article 2. — Nouveau.

Clause 3: The definition “child” in section 214 reads as follows:

“child” includes an adopted child and an illegitimate child;

Clause 4: The relevant portion of subsection 264.1(1) reads as follows:

Article 3. — Texte de la définition de « enfant » à l’article 214 :

« enfant » S’entend notamment d’un enfant adoptif et d’un enfant illégitime.

Article 4. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 264.1(1) :

264.1 (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

...

(c) to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

Clause 5: New.

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

...

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Article 5. — Nouveau.

Clause 6: Sections 274 and 275 read as follows:

274. Where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 155 and 159, subsections 160(2) and (3), and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

Clause 7: The relevant portion of subsection 276(1) reads as follows:

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

Article 6. — Texte des articles 274 et 275 :

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

Article 7. — Texte du passage visé du paragraphe 276(1) :

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

Clause 8: Section 277 reads as follows:

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

Clause 9: The heading before section 444 and sections 444 to 447 reads as follows:

Cattle and Other Animals

444. Every one who wilfully

- (a) kills, maims, wounds, poisons or injures cattle, or
- (b) places poison in such a position that it may easily be consumed by cattle,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

445. Every one who wilfully and without lawful excuse

- (a) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose, or
- (b) places poison in such a position that it may easily be consumed by dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Cruelty to Animals

446. (1) Every one commits an offence who

- (a) wilfully causes or, being the owner, wilfully permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or a bird;
- (b) by wilful neglect causes damage or injury to animals or birds while they are being driven or conveyed;
- (c) being the owner or the person having the custody or control of a domestic animal or a bird or an animal or a bird wild by nature that is in captivity, abandons it in distress or wilfully neglects or fails to provide suitable and adequate food, water, shelter and care for it;

Article 8. — Texte de l'article 277 :

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

Article 9. — Texte de l'intertitre précédant l'article 444 et des articles 444 à 447 :

Bétail et autres animaux

444. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :

- a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux;
- b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux.

445. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :

- a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;
- b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.

Cruauté envers les animaux

446. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée à un animal ou un oiseau une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
- b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;
- c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;

(d) in any manner encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds;

(e) wilfully, without reasonable excuse, administers a poisonous or an injurious drug or substance to a domestic animal or bird or an animal or a bird wild by nature that is kept in captivity or, being the owner of such an animal or a bird, wilfully permits a poisonous or an injurious drug or substance to be administered to it;

(f) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated; or

(g) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part thereof to be used for a purpose mentioned in paragraph (f).

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) For the purposes of proceedings under paragraph (1)(a) or (b), evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully or was caused by wilful neglect, as the case may be.

(4) For the purpose of proceedings under paragraph (1)(d), evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at the fighting or baiting.

(5) Where an accused is convicted of an offence under subsection (1), the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or a bird during any period not exceeding two years.

(6) Every one who owns or has the custody or control of an animal or a bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

447. (1) Every one who builds, makes, maintains or keeps a cockpit on premises that he owns or occupies, or allows a cockpit to be built, made, maintained or kept on such premises is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) A peace officer who finds cocks in a cockpit or on premises where a cockpit is located shall seize them and take them before a justice who shall order them to be destroyed.

Clause 10: Section 462.47 reads as follows:

462.47 For greater certainty but subject to section 241 of the *Income Tax Act*, a person is justified in disclosing to a peace officer or the Attorney General any facts on the basis of which that person reasonably suspects that any property is proceeds of crime or that any person has committed or is about to commit an enterprise crime offence or a designated substance offence.

d) de quelque façon encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste;

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa f).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1).

(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.

(4) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)d), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

(5) En cas d'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau, ou d'en avoir la garde, pour une période maximale de deux ans.

(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5).

447. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux.

(2) Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction.

Article 10. — Texte de l'article 462.47 :

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Clause 11: Subsection 486(2.1) reads as follows:

(2.1) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

Clause 12: (1) Subsection 810.01(2) reads as follows:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

(2) Subsection 810.01(6) reads as follows:

(6) The provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Clause 13: (1) Subsection 810.1(2) reads as follows:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) shall cause the parties to appear before the provincial court judge.

(2) Subsection 810.1(4) reads as follows:

(4) The provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Clause 14: (1) Subsection 810.2(2) reads as follows:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

(2) Subsection 810.2(7) reads as follows:

(7) The provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Clause 15: The relevant portion of Form 11.1 of Part XXVIII reads as follows:

FORM 11.1

(Sections 493, 499 and 503)

Article 11. — Texte du paragraphe 486(2.1) :

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Article 12, (1). — Texte du paragraphe 810.01(2) :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

(2). — Texte du paragraphe 810.01(6) :

(6) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Article 13, (1). — Texte du paragraphe 810.1(2) :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui.

(2). — Texte du paragraphe 810.1(4) :

(4) Le juge peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Article 14, (1). — Texte du paragraphe 810.2(2) :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

(2). — Texte du paragraphe 810.2(7) :

(7) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Article 15. — Texte du passage visé de la formule 11.1 de la partie XXVIII :

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

UNDERTAKING GIVEN TO A PEACE OFFICER OR AN OFFICER
IN CHARGE

Canada, Province of, (*territorial division*).

I, A.B., of, (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of the offence*).

In order that I may be released from custody by way of (a promise to appear or a recognizance), I undertake to (*insert any conditions that are directed*):

Firearms Act

Clause 16: Subsection 9(3.1) is new. Subsection 9(3) reads as follows:

(3) A business other than a carrier is eligible to hold a licence only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

Clause 17: Subsections 12(6.1) and (6.2) are new. Subsection 12(6) reads as follows:

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess handguns that have a barrel equal to or less than 105 mm in length or that are designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge and for which on February 14, 1995 a registration certificate under the former Act had been issued to or applied for by that or another individual if the particular individual

(a) on February 14, 1995

(i) held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued under the former Act for one or more of those handguns;

(b) on the commencement day held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns; and

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more of those handguns.

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN
FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada, Province de, (*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de, (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*):

Loi sur les armes à feu

Article 16. — Le paragraphe 9(3.1) est nouveau. Texte du paragraphe 9(3) :

(3) Pour qu'un permis autorisant une activité en particulier puisse être délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de cette entreprise qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

Article 17. — Les paragraphes 12(6.1) et (6.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 12(6) :

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes de poing pourvues d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32 et pour lesquelles il — ou un autre particulier — était, au 14 février 1995, titulaire ou demandeur d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure, le particulier qui :

a) était, au 14 février 1995 :

(i) titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour une ou plusieurs de ces armes,

(ii) demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré après cette date, pour une ou plusieurs de ces armes;

b) était, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour de telles armes;

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9